

**Mise en œuvre du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 :
procédure de consultation sur les modifications à l'échelon de l'ordonnance**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative à la mise en œuvre à l'échelon de l'ordonnance du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050.

Le Conseil d'État vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis avec cette consultation couvrant une très vaste thématique, dont les modifications de lois, approuvées par le Parlement le 30 septembre 2016 et qui devront encore être confirmées par un vote populaire le 21 mai 2017, impliquent les adaptations totales ou partielles de 7 ordonnances, dont la révision totale de l'ordonnance sur l'énergie qui est scindée en 3 nouvelles ordonnances.

En préambule, nous rappelons que le Conseil d'État soutient les objectifs de la politique fédérale en matière énergétique et climatique mise en œuvre avec ce premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050, en particulier la promotion de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, le soutien aux énergies renouvelables et la sortie du nucléaire par étapes.

Le 24 janvier dernier, le Grand Conseil a approuvé un décret sur une nouvelle conception directrice de l'énergie pour le canton de Neuchâtel, qui est compatible avec les objectifs de consommation et de production d'énergies renouvelables de la Confédération. De plus, dans le cadre de la conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), le canton de Neuchâtel s'appuie sur les modèles et les principes directeurs de l'EnDK. Il les met en œuvre au niveau cantonal dans un souci d'harmonisation et de complémentarité avec les mesures proposées au niveau fédéral, comme, par exemple, avec la reprise du Modèle d'encouragement harmonisé (ModEnHa 2015) pour son programme de subvention lancé début 2017 dans le cadre du Programme Bâtiments et la prochaine révision de la loi cantonale sur l'énergie qui prendra en compte les modifications induites par la révision du modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014).

Vu la masse d'articles et d'ordonnances revus et soumis à notre préavis, nous vous indiquons soutenir dans ses grandes lignes la prise de position de l'EnDK du 10 mars 2017. Néanmoins, nous souhaitons attirer votre attention ci-après sur quelques éléments qui nous semblent particulièrement importants ou pour lesquels notre avis diverge de la prise de position commune de l'EnDK.

Ordonnance sur l'énergie

Concernant l'article 7, alinéa 1, nous sommes favorables à la création d'un guichet unique pour la coordination des procédures d'autorisation. Mais vu la complexité des pesées d'intérêt, nous sommes d'avis que la coordination trouverait judicieusement sa place auprès de l'office fédéral du développement territorial (ARE).

Concernant l'article 9 et l'intérêt national des éoliennes, le principe de la concentration a été retenu dans le cadre du développement de la conception directrice de l'énergie de notre

canton pour éviter un mitage du territoire et des atteintes disproportionnées au paysage. C'est sous cet angle que nous avons analysé l'article 9. Concernant l'alinéa 1 de cet article, la notion de parc éolien ainsi formulée est susceptible d'interprétations. Le rapport à l'appui n'apporte pas plus d'éclaircissement sur le seuil à atteindre pour que plusieurs installations puissent acquérir le statut d'importance nationale. Un critère de proximité devrait être précisé dans l'article lui-même afin de ne pas devoir s'en remettre ultérieurement à la jurisprudence. D'autres critères liés à la proximité pourraient être envisagés, comme par exemple un point unique d'injection dans le réseau électrique existant. Concernant l'alinéa 2 de l'article 9, en nous référant au projet de la Montagne de Buttes, les 19 éoliennes planifiées produiraient selon les promoteurs, en moyenne annuelle presque 100 gigawattheures (GWh) d'électricité. La production de 2 éoliennes atteint donc déjà les 10 GWh prévues par l'ordonnance. Cette valeur est donc manifestement trop basse et ne permet pas d'envisager une réelle planification sur la base de critères objectifs qui permettent de maintenir des secteurs paysagers intacts. L'alinéa 3 de l'article 9 est également susceptible de poser des problèmes. Il pourrait pousser à un « saucissonnage » des planifications. Il serait, à titre d'exemple, imaginable de mettre en place une éolienne à proximité d'un site d'importance nationale, puis de prévoir d'en implanter une seconde dans le site d'importance nationale, l'addition de la production de ces deux éoliennes conduisant à lui faire acquérir le statut « d'importance nationale ». Le cumul de ces trois alinéas, tels que trop vaguement formulés, peut conduire à un mitage du territoire, liés en plus avec le développement d'infrastructures de reprise du courant et d'accès à ces infrastructures, qui serait dommageable au paysage ainsi qu'à la biodiversité suisse.

À l'article 60, alinéa 3, lettre a), le seuil de subvention de 10'000 francs nécessitant un CECB Plus mérite d'être revu. Avec un ModEnHa 2015 qui fixait un montant minimum de 40 francs par m² pour les travaux d'isolation, la surface à isoler devait dépasser 250 m² pour qu'un CECB Plus soit nécessaire. Or, avec les budgets actuellement à disposition et sachant que le canton de Neuchâtel a fixé le taux à 60 francs le m² d'isolation à l'image de bien d'autres cantons, déjà des petits projets d'isolation impliquent de fournir un CECB Plus. Ceci n'est pas sans poser de vrais problèmes de disponibilité auprès des experts en charge d'établir les CECB. Nous constatons dans notre canton que les experts sont totalement surchargés par des demandes, aussi car nos citoyens font appel à eux pour répondre à une obligation découlant de la loi cantonale sur l'énergie. Il est fâcheux que des personnes intéressées à assainir leur bâtiment soient freinées dans leur élan par l'établissement d'un CECB Plus, ce d'autant plus qu'un risque existe que les montants issus de la taxe sur le CO₂ et mis annuellement à disposition par la Confédération pour le Programme Bâtiments ne puissent pas être totalement utilisés. Nous proposons donc de doubler la valeur du seuil de subventions à partir duquel un CECB Plus doit être joint à la demande pour l'établir à 20'000 francs.

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

Concernant les articles 93 à 100, nous approuvons les mesures proposées visant à un soulagement des grandes installations hydroélectriques et leur protection contre les répercussions problématiques de la politique énergétique dans les pays voisins mais sommes réservé quant à l'introduction d'autres mesures de subventionnement urgentes de l'industrie hydraulique suisse.

À cette occasion, nous souhaitons remercier la Confédération pour le soutien qu'elle apporte au canton, en particulier pour le centre de compétence suisse de photovoltaïque au CSEM, son soutien dans la recherche via l'antenne neuchâteloise de l'École polytechnique fédérale de Lausanne à Microcity ainsi que ses aides financières concrétisés par les contributions globales sans lesquelles les citoyennes et citoyens, les collectivités publiques ainsi que les

entreprises privées et publiques de notre canton ne pourraient pas profiter d'un programme de subventions dans le domaine de l'énergie aussi attractif et généreux.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 3 mai 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND